

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ ~~003~~ DU 09 AVRIL 2003 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;
spécialement en ses articles 132, 207, 219 à 222 ;

Revu la loi n°1/012 du 23 juin 1999 portant Composition, Organisation et
Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Le Parlement de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE:

CHAPITRE I : MISSIONS.

Article 1 : Le Conseil Economique et Social ci-après dénommé « le Conseil »
est un organe consultatif permanent ayant compétence sur tous les
aspects du développement économique, social et culturel du pays.

Article 2 : Le Conseil a notamment pour mission de :

- Identifier les contraintes du développement et analyser les
grands problèmes économiques, sociaux et culturels que connaît
le pays.
- Suggérer au Gouvernement des orientations pour faire un plan
de développement économique, social et culturel susceptible de
redresser la situation économique et inverser les tendances

(Signature)

(Signature)

consécutives à la crise spécialement en ce qui a trait à la lutte contre la pauvreté ;

- Suggérer aux pouvoirs publics les voies et moyens nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le domaine économique et social tels que la stabilisation du cadre macro- économique et financier, la dette publique, les réformes structurelles dans les secteurs sociaux et la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques,
- Attirer l'attention du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent contraires à l'intérêt général.

Article 3 : Le Conseil participe de droit au Congrès organisé par le Parlement pour évaluer la mise en application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Article 4 : Le Conseil donne ses avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat ou par toute autre institution publique.

Article 5 : Le Conseil peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Article 6 : Le Conseil est obligatoirement consulté pour tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION.

Article 7 : Le Conseil est composé de 30 membres au plus dont au moins un représentant par province choisis pour leur compétence en qualité de représentants de différents secteurs socio-professionnels ou d'experts.

Sa composition tient compte de l'aspect ethnique et du genre.

Article 8 : Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable.